

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Permis de circulation et de stationnement **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Lieu impacté

12 bis ruelle Morantin
95270 CHAUMONTEL

Vu les délibérations n° 2022/473 en date du 12 décembre 2022 et n°2024/ 567 en date du 21 décembre 2024 relatives à la grille tarifaire pour redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la demande du 02 décembre 2025, par laquelle la société Les gentleman du déménagement – Déménagements Castel-Bernard située au 18 avenue de Montmirail 02400 NOGENTEL, sollicite l'autorisation de stationner un véhicule de plus de 19 Tonnes au droit de la propriété sise 12 bis ruelle Morantin CHAUMONTEL (95270), le 22 décembre 2025 toute la journée.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du déménagement, il est nécessaire d'autoriser le stationnement d'un véhicule sur la voie publique en réservant l'usage d'emplacement matérialisé.

Objet :

Déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, devant le numéro 12 bis ruelle Morantin à CHAUMONTEL, en stationnant un véhicule de déménagement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières - Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le véhicule sera exclusivement stationné sur les emplacements matérialisés.

Le véhicule devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Le véhicule ne devra en aucun cas porter atteinte au domaine public routier communal.

Le stationnement du véhicule ne devra pas empêcher l'usage des entrées carrossables des immeubles riverains, et devront être stationnés au plus loin des dites entrées.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation du domaine public conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le permissionnaire, en charge des opérations, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la livraison.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu du déménagement par le bénéficiaire du permis de stationnement, au moins **48 heures avant la date de début des opérations**, et publié conformément aux articles L 2131-

1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés. Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.

Article 5 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 JOUR, le 22 décembre 2025.

Article 6 - Redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public.

Le montant applicable (Code 4.1) est dû pour 1 véhicule, pour 1 jour (20 euros x 1), soit 20 euros TTC.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAUMONTEL.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de CHAUMONTEL, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ASNIERES-SUR-OISE, la Police Municipale, la société Les gentleman du déménagement – Déménagements Castel-Bernard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ASNIERES-SUR-OISE
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- La société Les gentleman du déménagement – Déménagements Castel-Bernard

Fait à CHAUMONTEL, le 02 décembre 2025

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA,

